

SOFCAP
ASSURANCES COLLECTIVES

NOTE D'INFORMATION

Dans le cadre de l'application de la Circulaire FP/4 n°2049 du 24 juillet 2003, le **volet n°1** des certificats d'arrêt de travail **pour MALADIE ORDINAIRE**, en raison de la confidentialité des données médicales qu'il comporte, doit être **impérativement** conservé par l'agent. Ce même volet doit pouvoir être présenté au médecin agréé en cas de contrôle médical.

Seuls les **volets n° 2 et/ou n°3** peuvent être remis à votre collectivité, puis à nos services.

Concernant les demandes d'expertises médicales, tout document se rapportant au secret médical, ne doit en aucun cas être en possession de la collectivité. Ces documents (radiologie, rapport médical, etc.) doivent être gardés par l'agent afin de pouvoir, lui-même, les présenter au médecin s'il le souhaite en cas d'expertise.